

DÉCRET

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 17 Décembre 1921, 29 Juillet, 4 Novembre 1922, 16 Février et 29 Juin 1923 et tendant au classement parmi les Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Rémi, à Bordeaux; (Gironde);

Vu la délibération en date du 6 Octobre 1922 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux refuse de consentir au classement;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 22 Janvier 1923;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E :

Article premier

L'Eglise Saint-Rémi, à Bordeaux (Gironde), est classée parmi les Monuments Historiques;

Article 2.....

Décret classant parmi les Monuments Historiques
l'Eglise Saint-Rémi, à Bordeaux (Gironde)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1923

Amille

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts :

Henri Berthemy